

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*
5 — n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 16 janvier 2024
9 (*L'audience est ouverte en public à 09 h 32*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:32:18] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-D29-P-5014 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:44] Bonjour à toutes et à
17 tous.
18 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:50] Bonjour, Monsieur le Président,
20 Messieurs les juges.
21 La situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
22 *Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:08] Je vous remercie.
25 Et je demanderai que les parties se présentent, en commençant par M. Garcia pour
26 le... l'Accusation.
27 M. GARCIA (interprétation) : [09:33:13] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
28 Messieurs les juges.

1 Lucio Garcia pour le Procureur, une fois de plus avec M. Pierre Belbenoit, M. Kweku
2 Vanderpuye, M. Tuomas Oja et, en dernier lieu, M. Yassin Mostfa.
3 Merci.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:26] Je vous remercie.
5 Je vois que M^e Suprun est de retour, mais, dans un premier temps, M^e Massidda.
6 M^e MASSIDDA (interprétation) : [09:33:33] Bonjour, Monsieur le Président,
7 Messieurs les juges.
8 Pour les victimes des autres crimes, nous avons M. Enrique Carnero-Rojo,
9 M^{me} Mouhia Asso et moi-même, Paolina Massidda.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:41] Je vous remercie.
11 Maître Suprun.
12 M^e SUPRUN : [09:33:45] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les
13 juges.
14 Les anciens enfants soldats sont représentés par Tayssir Othmani et moi-même,
15 Dmytro Suprun.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:13] Je vous remercie.
17 Je me tourne vers la Défense.
18 Maître Dimitri.
19 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:33:58] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
20 Messieurs les juges. Et bonjour à toutes et à tous. Et bonjour à vous, Madame la
21 témoin.
22 M. Yekatom est présent dans le prétoire ce matin. Et la composition de l'équipe reste
23 la même, à l'exception que... du fait que nous avons maintenant M. Lionel Messi
24 Tikpa qui est avec nous.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:16] Maître Knoops.
26 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:20] Bonjour à vous, Monsieur le Président.
27 Bonjour, Messieurs les juges. Et bonjour à toutes les personnes présentes dans le
28 prétoire.

1 Notre équipe est composée de la même façon, donc les mêmes membres. Et nous
2 avons, maintenant, M. Mathias Goffe qui s'est joint à nous.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:31] Je vous remercie.

4 Et bien sûr, bienvenue à vous, Madame la témoin. Bonjour. Bonjour à vous.

5 J'espère que vous avez pu vous reposer depuis hier.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:48] Oui, je me suis bien reposée.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:58] Maître Dimitri, vous
8 avez quelque chose à dire, à ajouter ?

9 M^e DIMITRI : [09:35:03] À... À... À dire. Juste une correction ERN d'hier.

10 Hier, compte rendu d'audience, à 12 heures... 12 h 14, j'ai commis une légère erreur
11 au sujet de l'intercalaire 8. Le... La cote ERN est CAR-D29-0006-1352. Il s'agit donc de
12 la cote ERN correcte. Et j'avais dit « 1353 », et c'était une erreur. Donc,
13 CAR-D29-0006-1352.

14 Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:42] Je vous remercie
16 beaucoup.

17 Et je donne maintenant la parole à M. Garcia.

18 M. GARCIA (interprétation) : [09:35:49] Merci, Monsieur le Président, Messieurs les
19 juges.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR

21 PAR M. GARCIA : [09:36:00]

22 Q. [09:36:01] Bonjour, Madame la témoin.

23 R. [09:36:04] Bonjour.

24 Q. [09:36:10] Alors, écoutez, Madame la témoin, je suis Monsieur Lucio Garcia. Je
25 vous ai rencontrée brièvement. Et, aujourd'hui, j'ai l'intention de vous poser des
26 questions. D'accord ?

27 Alors, si, à un quelconque moment, vous avez de la difficulté à comprendre une de
28 mes questions ou que vous avez besoin de plus de détails pour répondre, n'hésitez

1 pas à nous le dire ; et de cette façon, je vais reprendre ma question et je vais fournir
2 plus de détails, afin que vous soyez en mesure de bien comprendre ma question et
3 de répondre. Vous comprenez ?

4 R. [09:36:50] Oui, j'ai bien compris.

5 Q. [09:36:54] Alors, écoutez, Madame la témoin, je n'ai pas l'intention de vous
6 questionner très longuement aujourd'hui, mais j'ai des questions importantes à vous
7 poser.

8 M. GARCIA : [11:32:29] Alors, Monsieur le Président, si vous permettez...
9 *(Interprétation)* Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons passer à huis clos
10 partiel, s'il vous plaît ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* : [09:37:12] Yes...

12 M. GARCIA *(interprétation)* : [09:37:18] Je vais essayer d'être aussi bref que possible,
13 mais c'est pour l'introduction.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* : [09:37:22] Oui, oui, tout à fait,
15 pas de problème. Nous passons à huis clos partiel.

16 Et bien sûr que vous apprécions vivement si vous essayez de faire en sorte qu'une
17 partie de votre contre-interrogatoire aura lieu en audience publique.

18 M. GARCIA *(interprétation)* : [09:37:37] Je peux, d'ores et déjà, vous assurer que
19 l'essentiel se fera en audience publique. Et, pour certaines parties, je demanderai que
20 nous passions à... que nous passions à huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* : [09:37:44] D'accord. Merci.

22 Huis clos partiel.

23 Maître Knoops, cela vous pose un problème ?

24 M^e KNOOPS *(interprétation)* : [09:37:50] On vient de me dire que le compte rendu
25 d'audience en français ne fonctionne pas, en tout cas pour la Défense.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* : [09:37:59] Non, je vois que tout
27 cela est gelé pour tout le monde. Je pense que nous allons poursuivre, et j'espère que
28 le problème sera réglé rapidement pendant le contre-interrogatoire de M. Garcia. Et

1 si tel n'est pas le cas... Enfin, moi, je le vois également sur mon écran. Mais je pense
2 que nous pouvons, pour le moment, continuer quand même.

3 Est-ce que nous sommes à huis clos partiel ?

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 09 h 38)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:38:37] Nous sommes à huis clos partiel,
6 Monsieur le président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:38] Je vous remercie.

8 Monsieur Garcia.

9 M. GARCIA (interprétation) : [09:38:43] Merci.

10 Q. [09:38:45] *(Intervention en français)* Alors, Madame la témoin, nous, on s'est
11 rencontrés brièvement, mais, si je comprends bien, vous avez eu l'occasion
12 également de rencontrer d'autres membres du Bureau du Procureur dans le passé,
13 en 2016 plus précisément ; est-ce que ça vous dit quelque chose ?

14 R. [09:39:10] J'avais rencontré certaines personnes, mais je ne sais pas à quelle unité
15 ils appartiennent. On m'a juste appelée, on m'a entendue, mais je ne sais pas
16 exactement pour qui travaillaient ces personnes-là.

17 Q. [09:39:23] Voilà. Écoutez, Madame la témoin, simplement, je vais aller droit au
18 but...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:28] Monsieur Garcia,
20 Monsieur Garcia, vous vous exprimez en français, la témoin comprend le français, et
21 donc nous avons le problème... le problème que vous comprendrez certainement,
22 parce que si vous allez trop vite, il faudra que... Bon, je vous interromps maintenant
23 pour que cela ne soit pas un problème récurrent, il faut que les interprètes puissent
24 suivre.

25 M. GARCIA (interprétation) : [09:39:56] Je vous remercie, bien sûr, Monsieur le
26 Président. Et je vais prendre mon temps.

27 Q. [11:35:23] *(Intervention en français)* Alors, Madame la témoin, j'ai ici devant moi
28 une note des enquêteurs.

1 Et pour les fins du dossier, il s'agit de l'*exhibit* n° 5 dans la liste des documents.

2 Alors, c'est ce qu'on appelle, nous ici, un *screening notes*. D'accord ? C'est une note
3 que les enquêteurs de la Cour pénale internationale, du Bureau du Procureur, qu'ils
4 vont rédiger après avoir rencontré une personne. Normalement, c'est un témoin
5 potentiel. Vous comprenez ?

6 R. [09:40:40] Oui, j'ai bien compris.

7 Q. [09:40:44] Et dans cette note, Madame la témoin, qui est datée du
8 15 septembre 2016 et dont l'ERN porte le 2037-0410, il est indiqué que vous avez
9 rencontré deux enquêteurs du Bureau du Procureur. Est-ce que ça vous rafraîchit la
10 mémoire, Madame la témoin ?

11 R. [09:41:21] Je vous avais dit que beaucoup de personnes m'ont contactée pour me
12 demander ce qui s'était passé, mais je ne sais pas de quelles personnes vous voulez
13 parler ; cela a duré, donc je ne peux pas me rappeler exactement de qui vous voulez
14 parler.

15 Q. [09:41:41] Madame, je comprends que beaucoup de personnes aient pu vous
16 parler, mais je vous parle de... d'enquêteurs du Bureau du Procureur de la Cour,
17 hein... de l'Accusation, et c'est une rencontre qui a eu lieu à Bangui, face à face. Donc,
18 ils vous rencontraient en personne : deux enquêteurs qui sont... qui sont venus, se
19 sont présentés, ils vous ont posé des questions au sujet de ce qui est arrivé durant la
20 crise centrafricaine. Vous leur avez donné des détails également. Et en plus, par la
21 suite, vous avez rencontré d'autres membres du Bureau du Procureur et vous leur
22 avez fourni des détails sur votre statut, si vous étiez mariée, si vous aviez des
23 enfants. Donc, ce n'est pas quelque chose de très bref, mais ça a pris un certain
24 temps, on a pris toutes sortes de détails sur vous — importants.

25 Là, ce que... maintenant que je vous parle de ça, est-ce que ça vous rafraîchit la
26 mémoire, Madame la témoin ?

27 R. [09:42:51] Je ne refuse pas ce que vous avez dit. Je vous ai dit que j'avais rencontré
28 beaucoup de personnes. (Expurgé)

1 (Expurgé), ils étaient nombreux ; je ne sais pas si ce sont les personnes qui travaillent
2 pour le Bureau du Procureur. Beaucoup de personnes m'ont contactée pour aller
3 m'entendre au commissariat, au tribunal ; de gauche à droite, j'étais sollicitée. Mais je
4 ne connais pas toutes ces... ces personnes-là avec leurs noms. Cela a beaucoup duré,
5 je ne peux pas me souvenir de leurs noms, aussi de la période. Je vous ai dit que
6 beaucoup de personnes m'ont sollicitée, mais pour vous dire que, tel jour, telle
7 année, j'ai rencontré telle ou telle personne, je ne saurais m'en souvenir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:46]

9 Q. [09:43:46] Merci, Madame la témoin.

10 Dans un premier temps, je vous annonce que le compte rendu d'audience en français
11 fonctionne à nouveau, c'est une nouvelle très positive.

12 Maître Dimitri.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:43:57] Oui, Monsieur le Président. Au sujet de la
14 toute dernière question formulée par mon estimé confrère : en français, il a dit...
15 enfin, il a résumé la première réunion et il a dit : (*intervention en français*) « Et par la
16 suite, vous les avez encore rencontrés. » (*Interprétation*) On a l'impression qu'il s'agit
17 de deux réunions. Donc, je voulais demander une précision, parce que, d'après ce
18 que je vois, il n'y a qu'une réunion.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:20] Nous avons le
20 document que vous nous avez fourni, les notes d'entretien préliminaire, page 0410,
21 et il est indiqué que la réunion devait avoir lieu le 15 septembre 2016 et qu'elle a
22 duré, cette réunion, 2 heures et 25 minutes. Voilà ce que nous pouvons constater,
23 d'après ce document.

24 Monsieur Garcia.

25 M. GARCIA (interprétation) : [09:44:20] C'est exact, Monsieur le Président. Ce à quoi
26 je fais référence et je pense que c'est ce que... ce à quoi faisait référence M^e Dimitri,
27 c'est qu'il y a une partie de cette réunion qui porte ou qui... qui a trait aux
28 informations personnelles du témoin. Donc, c'est ce dont je parle pour essayer de

1 rafraîchir la mémoire du témoin, pour que tout soit bien clair.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:42] Oui, la témoin a
3 répondu très clairement qu'elle avait rencontré beaucoup de personnes. Elle n'a pas
4 nié le fait que la réunion a eu lieu, mais elle ne s'en souvient pas. Donc, voilà, je
5 pense que vous pouvez poursuivre, maintenant, Monsieur Garcia.

6 M. GARCIA (interprétation) : [09:45:23] Merci, Monsieur le Président.

7 Q. [09:45:25] (*Intervention en français*) Madame la témoin, simplement, je vais revenir
8 sur ce point-là. Vous êtes capable, vous, Madame — parce que j'ai entendu ce que
9 vous faites pour l'instant, vous êtes présidente, et cetera —, vous êtes capable de
10 différencier entre une rencontre avec des membres du Bureau du Procureur de la
11 Cour pénale internationale et des rencontres avec d'autres personnes, c'est-à-dire des
12 journalistes ou quoi que ce soit, des membres d'ONG, et cetera. Vous êtes capable de
13 faire cette distinction-là ; j'ai raison ?

14 R. [09:46:08] Si, je... je peux... je peux faire la différence. Quand vous rencontrez une
15 personne, la personne va se présenter à vous pour dire que « je suis telle personne, je
16 travaille pour telle organisation. » Mais vous me parlez de quelque chose qui a eu
17 lieu en 2016. J'ai rencontré beaucoup de personnes, (Expurgé)
18 (Expurgé). J'ai rencontré beaucoup de personnes. Je ne refuse pas ce que
19 vous dites. Peut-être, rappelez-moi la teneur de nos conversations, il se pourrait que
20 je me souvienne de ce que nous avons dit à l'époque.

21 Q. [09:46:43] Alors, Madame la témoin, c'est... vous me devancez, c'est exactement ce
22 que j'allais faire.

23 Quand vous avez rencontré les membres du Bureau du Procureur, vous leur avez
24 mentionné que vous étiez (Expurgé)

25 (Expurgé). Vous leur

26 avez également mentionné — effectivement, comme vous l'avez mentionné ici et
27 c'est la partie de votre récit que j'estime être crédible — que (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé). Est-ce que ça

2 vous rafraîchit la mémoire de cette conversation que vous avez eue avec les
3 membres du Bureau de... du Procureur en 2016 ?

4 R. [09:47:23] Oui, je m'en souviens.

5 Q. [09:47:31] Et vous leur avez également mentionné... parce que, au tout début, des
6 enquêteurs vous ont dit qu'ils enquêtaient sur les crimes, hein, commis durant la
7 crise centrafricaine, qu'ils étaient là pour enquêter des deux côtés du conflit. (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé). Vous vous

12 rappelez de ça ?

13 R. [09:48:53] Oui, je m'en souviens.

14 Q. [09:48:57] D'accord. Merci, Madame la témoin. Alors, je voulais simplement
15 éclaircir ce point-là pour débiter.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:06] Monsieur Garcia,
17 votre microphone, s'il vous plaît. Lorsque... Bon, l'avantage, c'est que les interprètes
18 peuvent recommencer maintenant que vous allez recommencer — pour dire les
19 choses comme cela. Mais n'oubliez pas d'allumer votre... de brancher votre
20 microphone.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (*Passage en audience publique à 10 h 15*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:15:09] Nous sommes en audience publique,

28 Monsieur le Président.

1 M. GARCIA : [10:15:23]

2 Q. [10:15:23] Alors, Madame la témoin, je veux simplement bien comprendre le
3 contexte dans lequel tous ces événements que vous nous avez décrits se sont
4 produits. D'accord ? Alors, c'est... c'est le but de mes questions suivantes. On a
5 parlé... M^e Dimitri...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:45] Oui. Oui.

7 Vous pouvez poursuivre, Monsieur Garcia.

8 M. GARCIA : [10:16:00]

9 Q. [10:16:0] Alors, je vais vous poser des questions sur le contexte dans lequel se sont
10 produits les événements que vous nous avez racontés, Madame la témoin.
11 D'accord ?

12 Alors, hier, lors de votre témoignage, il a été question du 5 décembre 2013. C'est
13 l'attaque sur Bangui, et vous nous en avez parlé un peu. Et je vais revenir sur ce que
14 vous nous avez dit.

15 Mais, maintenant, je veux qu'on retourne un peu en arrière, avant
16 le 5 décembre 2013. Si je comprends bien, vous étiez... à cette époque, vous avez
17 partie... vous avez passé une partie du temps à Bimbo ; c'est exact ?

18 R. [10:16:45] C'est exact.

19 Q. [10:16:50] Mais alors que vous étiez à Bimbo, Madame la témoin, est-ce que j'ai
20 raison de dire que vous avez eu de l'information ou reçu de l'information, que ce soit
21 par des voisins, par les médias, par les gens à qui vous avez parlé, du fait que les
22 Anti-balaka étaient en train de s'attaquer à des villes, des villages, ils s'attaquaient à
23 des personnes de confession musulmane ? Est-ce que c'est le genre d'information qui
24 est arrivé à vos oreilles ?

25 R. [10:17:27] Non, je n'ai jamais entendu parler de combats dans les villes de
26 provinces. D'ailleurs, beaucoup de gens ne connaissaient pas ce nom. Moi,
27 personnellement, je n'ai pas entendu parler de... de cette série de combats qui
28 auraient eu lieu dans... en province. Mais j'ai appris quand même, par la suite, qu'il y

1 avait quelque chose.

2 Q. [10:18:02] Mais, Madame la témoin, vous avez sûrement entendu parler, avant
3 le 5 décembre 2013 du fait que les Anti-balaka s'attaquaient aux personnes de
4 confession musulmane, ils s'en prenaient à eux, n'est-ce pas ? Est-ce que vous êtes
5 d'accord avec moi ?

6 R. [10:18:24] Mais si j'avais reçu cette information, je n'aurais pas attendu jusqu'à ce
7 qu'ils viennent me retrouver. J'ai, certes, entendu parler des Anti-balaka qui seraient
8 en route, mais je n'ai jamais appris que ces derniers s'attaquaient aux musulmans.
9 Vous savez, en République centrafricaine, nous les musulmans, nous sommes
10 confinés dans nos maisons, on ne peut pas sortir n'importe comment. Et j'étais
11 nouvelle dans le quartier. C'étaient des voisins qui venaient m'informer que les Anti-
12 balaka étaient en route pour venir chasser les Séléka. C'est ce que j'ai appris.

13 Q. [10:19:10] Alors, cette question que je vous pose, cette affirmation que je vous fais,
14 qu'ils s'attaquaient aux personnes de confession musulmane, est-ce que c'est la
15 première fois que vous entendez ça ? Je veux simplement éclaircir cette...

16 R. [10:19:31] Jusqu'à ce que les Anti-balaka entrent dans la ville, je ne savais pas du
17 tout qu'ils s'attaquaient aussi aux musulmans. Si c'était ainsi, comment on pouvait...
18 comment pouvais-je rester en milieu chrétien ? Vous savez, le quartier où je me
19 trouvais, il y avait très peu de musulmans. Mon entourage était constitué de
20 chrétiens. Ce que j'ai appris, c'est quoi ? C'est que les voisins disaient que les Anti-
21 balaka étaient en route pour venir chasser les Séléka. Mais ce n'était pas du tout
22 contre les musulmans. Si c'était ainsi, je n'allais pas rester sur place.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:15] Maître Knoops.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:20:20] Je trouve que la façon dont la question est
25 posée n'est pas correcte. C'est une question sujette à contentieux. L'Accusation peut
26 dire ou peut demander si l'information que le témoin a obtenue indiquait qu'il y
27 avait une attaque des Anti-balaka par les musulmans. L'Accusation ne peut pas
28 suggérer que ce soit le fait.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:49] Oui, effectivement.
2 Cependant, le témoin a clairement répondu d'une manière qui me conduit à la
3 suggestion que je vais faire à M. Garcia de laisser de côté cette question. Elle a
4 simplement dit qu'elle avait entendu que les Anti-balaka étaient censés chasser les
5 Séléka et non pas attaquer les musulmans en tant que tels. C'est comme ça que je l'ai
6 compris en tout cas. Donc, nous pouvons en rester là et poursuivre.

7 Allez-y, s'il vous plaît.

8 M. GARCIA : [10:21:56]

9 Q. [10:21:56] Pour que ce soit clair : est-ce que lors de l'attaque du 5 décembre 2013,
10 est-ce que cette... est-ce que cette perception a changé ? Est-ce que c'est à ce moment-
11 là que vous avez su que, effectivement, les forces anti-balaka s'en prenaient ou
12 s'attaquaient à des personnes de confession musulmane, de par ce que vous avez
13 entendu, et cetera ?

14 R. [10:22:06] Je vous ai dit que quand j'étais à Bimbo, je n'ai jamais entendu que les
15 Anti-balaka allaient s'attaquer aux musulmans. J'ai simplement entendu qu'il y avait
16 des combattants appelés Anti-balaka qui étaient en route pour venir chasser les
17 Séléka pour tout ce qu'ils faisaient subir... subir à la population. C'est ce que j'ai
18 appris.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:33] Monsieur Garcia,
20 passez à autre chose, s'il vous plaît. Passez à autre chose. La réponse est tout à fait
21 claire. C'est la troisième fois que cette réponse est donnée d'une manière plus ou
22 moins identique.

23 M. GARCIA (interprétation) : [10:22:50] Bien, si vous me le permettez, la question
24 que je pose, c'est de savoir ce que le témoin a compris après le 5 décembre et si elle a
25 entendu parler de certains événements.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:05] C'est quelque chose
27 de nouveau, mais je l'ai déjà dit plusieurs fois devant cette Cour, vous n'obtenez pas
28 toujours les réponses que vous souhaiteriez peut-être entendre. C'est assez typique

1 de cette salle d'audience. Mais, enfin, vous pouvez effectivement poser cette
2 question, si c'est cette nouvelle information que vous souhaitez obtenir.

3 M. GARCIA (interprétation) : [10:23:30]

4 Q. [10:23:30] Madame la témoin, est-ce que j'ai raison de dire que,
5 le 5 décembre 2013, lors de l'attaque des Anti-balaka sur Bangui, que des personnes
6 de confession musulmane, des personnes même au marché de Boeing, ont été tuées ?
7 Est-ce que c'est de l'information que vous avez entendue, qui est arrivée à vos
8 oreilles ?

9 R. [10:24:08] Le 5 décembre, j'étais à Bimbo. Ce jour-là, nous avons appris que les
10 Anti-balaka avaient fait leur entrée. Et ils étaient constitués majoritairement de
11 chrétiens. Il n'y avait pas vraiment de danger. Et au soir, des personnes sont arrivées
12 de notre quartier pour venir dire qu'il y a des musulmans à cet endroit et que des
13 combattants sont arrivés pour se venger de ce que les Séléka ont fait aux chrétiens.
14 Alors, mes voisins, ayant appris cela, ils nous ont pris et ils nous ont hébergés dans
15 leurs familles. Vous savez, ce sont des chrétiens venus du côté du lycée de Bimbo qui
16 sont allés leur dire qu'il y avait une famille chrétienne qui se trouvait à côté de...
17 dans ce quartier. Alors, c'était suite à cela que des personnes de bonne volonté nous
18 ont pris et nous ont hébergés chez elles. C'étaient nos voisins, derrière. Alors, lorsque
19 les assaillants sont arrivés, ils ont fouillé dans la maison et ils ne nous ont pas
20 retrouvés. Vous savez, cette personne chez qui on était était une personnalité
21 respectée dans le quartier. Et les jeunes du quartier ne pouvaient pas accepter qu'il
22 soit agressé par d'autres personnes. Alors, les assaillants ont fouillé dans notre
23 maison. Par la suite, ils sont repartis. {ICR : (Expurgé)}

24 (Expurgé)}

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:03] Maître Dimitri.

26 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:26:05] Je suis désolée pour l'interprète, c'est
27 simplement une petite correction. « Famille musulmane », donc c'est une correction
28 en sango. Le témoin... Ça a été traduit par « musulmane ». Donc, c'est un problème

1 dans la traduction française.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:27] Merci, je comprends.

3 Monsieur Garcia.

4 M. GARCIA : [10:26:35]

5 Q. [10:26:35] Alors, Madame la témoin, vous n'avez pas tout à fait répondu à ma
6 question, mais si je vous comprends bien, votre réponse, c'est : non, qu'à l'époque
7 vous n'avez pas entendu quoi que ce soit sur le fait que les forces anti-balaka avaient
8 tué des personnes de confession musulmane lors de l'attaque du 5 décembre ou par
9 la suite ; c'est bien ça ? Est-ce que j'ai raison ?

10 R. [10:26:59] Vous m'avez interrogée à propos des événements du 5 décembre. Ce
11 n'était qu'après que j'ai appris que des musulmans avaient été tués à Boeing. Mais
12 avant, on ne savait pas... on ne savait pas qu'on tuait des musulmans. Lorsque nos
13 voisins sont arrivés, il nous ont pris, on paniquait, mais ils nous ont dit non, non, il
14 faudrait qu'on les suive ; et ils nous ont amenés chez notre grande sœur. Trois jours
15 ou quatre jours plus tard, nous avons appris que des chrétiens tuaient des
16 musulmans. Mais au 5, ce jour-là, il n'y avait aucune information parlant de... de
17 telles tueries. Par la suite, on a appris... on a appris qu'il y avait des combats au
18 KM 5. Alors, c'était quelques jours plus tard que nous avons appris qu'il y avait eu
19 des tueries au quartier Boeing, le 5 décembre. Nous, on était du côté de... de Bimbo.
20 Et ce n'était qu'après, je le répète, que nous avons appris que des personnes avaient
21 été tuées au quartier Boeing.

22 Q. [10:28:13] En fait, Madame la témoin, vous avez appris que des forces ou des
23 membres d'Anti-balaka avaient tué des personnes dans le marché Boeing ; c'est
24 exact ?

25 R. [10:28:25] C'est cela.

26 Q. [10:28:30] Et Madame la témoin, j'ai raison de dire que c'est la raison pour laquelle
27 il y avait tellement de personnes de confession musulmane qui sont allées se réfugier
28 au quartier PK 5, après le 5 décembre 2013 ? J'ai raison, Madame la témoin ?

1 R. [10:28:59] C'est ce que je vous ai dit hier. Beaucoup de personnes ont pris la fuite
2 pour se réfugier au KM 5. Tous les musulmans. C'est vrai, il y en avait encore
3 quelque peu dans les quartiers chrétiens, mais à partir du 5 décembre, la plupart des
4 musulmans se sont réfugiés au KM 5.

5 Q. [10:29:22] Madame la témoin, quand vous avez appris... Je crois que c'est quelques
6 jours plus tard, vous nous avez dit, ou par la suite, que c'étaient des forces anti-
7 balaka qui avaient... qui avaient été impliquées. Vous avez également dû apprendre
8 que M. Yekatom et les membres de son groupe anti-balaka étaient également
9 impliqués, n'est-ce pas ?

10 R. [10:29:52] C'est ce qui se disait, mais je l'ai... je n'ai pas constaté cela de mes
11 propres yeux.

12 Q. [10:30:06] Alors, si je comprends bien, vous saviez déjà qui était ce M. Yekatom, à
13 cette époque, dans les jours qui ont suivi l'attaque du 5 décembre 2013 ?

14 R. [10:30:22] Oui, j'ai entendu parler de lui, j'ai entendu son nom. Avant qu'il ne
15 vienne chez nous, j'ai entendu son nom pour dire que c'est Yekatom qui était l'un des
16 chefs des Anti-balaka. J'ai entendu parler de lui.

17 Q. [10:30:49] Et est-ce que j'ai raison de dire, Madame la témoin, que quand vous êtes
18 retournés à PK 5 — et on va revenir sur ça dans quelques instants — il y avait
19 beaucoup de personnes qui parlaient de M. Yekatom qui était... comme étant
20 responsable ou qui avait été impliqué dans cette attaque sur Bangui le
21 5 décembre 2013 ?

22 R. [10:31:15] Oui, c'est cela.

23 Q. [10:31:20] Et ces gens-là, Madame la témoin, ils se trouvaient à PK 5 parce qu'ils
24 avaient peur, ils avaient une crainte par rapport aux Anti-balaka ? Ils ne voulaient
25 pas mourir, n'est-ce pas ?

26 R. [10:31:40] Le 5 décembre, au KM 5, c'est vrai que tout le monde parlait des Anti-
27 balaka, mais je vous avais dit que la communauté chrétienne, il y avait eu des tueries
28 entre la communauté chrétienne et la communauté musulmane. C'est vrai qu'il y

1 avait des Anti-balaka, mais c'était la communauté... La majorité des tueries étaient
2 réalisées par ces deux communautés-là.

3 Q. [10:32:10] Je vais aborder la question de... de PK 5 un peu plus tard, mais étant
4 donné qu'on est sur le point, est-ce que j'ai raison de dire qu'il y avait énormément
5 de déplacés, de personnes qui étaient venues se réfugier à PK 5 d'autres quartiers,
6 d'autres provinces, après le 5 décembre 2013 ?

7 R. [10:32:35] (*Intervention non interprétée*).

8 Q. [10:32:38] Et quand vous êtes retournés dans la ville, Madame, dans — pardon —
9 à PK 5, est-ce que j'ai raison de dire qu'il y avait beaucoup plus de personnes que
10 quand vous avez quitté ? Il y avait des problèmes avec les infrastructures sanitaires,
11 il y avait des problèmes à savoir où loger tous ces gens-là ; est-ce que j'ai raison ?

12 R. [10:33:09] Les questions de... de santé, d'hébergement, oui, ça peut être exact. Mais
13 le... le 5, il n'y avait pas encore une forte affluence musulmane au KM 5. Les gens
14 venaient au KM 5, mais ils s'en allaient au fur et à mesure. À un moment, au KM 5,
15 nous étions restés environ 500 personnes. Je suis l'une des personnes qui étaient
16 restées au KM 5 jusqu'à la fin de la crise. Beaucoup de personnes étaient parties.
17 L'OIM avait évacué d'autres personnes. Le président Debby aussi avait envoyé des...
18 des camions pour évacuer d'autres personnes. Beaucoup de personnes sont parties.
19 Les gens partaient au fur et à mesure. Les gens... Les gens qui ont... Beaucoup de
20 pays ont envoyé des avions : le Cameroun, le Tchad, le Niger ont envoyé des avions
21 pour rapatrier leurs ressortissants. Il n'y avait pas une forte affluence au KM 5. Le
22 KM 5 était pratiquement vide. Nous qui étions restés, si je me rappelle bien, nous
23 n'étions pas plus de 500 personnes.

24 Q. [10:34:25] Mais quand vous êtes retournés à PK 5, finalement j'ai raison de dire
25 qu'il y avait beaucoup de personnes, de réfugiés de confession musulmane qui s'y
26 trouvaient... qui venaient d'autres quartiers de Bangui, qui venaient d'ailleurs, n'est-
27 ce pas ? Qui étaient là et qui se trouvaient au KM 5 ?

28 R. [10:34:43] Oui, oui, c'est exact.

1 Q. [10:34:48] C'est quelque chose que vous avez vu de vos propres yeux, n'est-ce pas,

2 Madame la témoin ?

3 R. [10:34:54] Oui, c'est cela.

4 Q. [10:34:59] Est-ce que j'ai raison de dire que ces gens-là, étant donné qu'il y avait

5 une faute d'endroit pour qu'ils puissent dormir, et cetera, ils étaient à la mosquée, ils

6 étaient logés à la mosquée ?

7 R. [10:35:15] C'est exact.

8 Q. [10:35:22] Et vous, Madame la témoin, est-ce que vous avez vu les cadavres à la

9 mosquée Ali Babolo ?

10 R. [10:35:31] Oui, j'ai vu.

11 Q. [10:35:42] Il y en avait combien, Madame la témoin, si vous vous rappelez ? On

12 parle de combien de cadavres ?

13 R. [10:35:53] Je ne peux pas connaître le nombre de personnes qui étaient tuées. Mais

14 beaucoup de personnes étaient tuées, mais je ne peux pas vous dire combien.

15 Q. [10:36:06] Est-ce qu'on pourrait dire qu'il y en a eu plus de 50 ? Vous êtes en

16 mesure de nous donner un ordre d'idées ? Est-ce que c'était dans les dizaines ?

17 R. [10:36:29] Beaucoup de personnes étaient mortes, mais je ne peux pas vous dire

18 exactement combien. Beaucoup de personnes étaient mortes.

19 Q. [10:36:39] Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire quand vous avez vu ces...

20 ces corps à la mosquée Ali Babolo, Madame la témoin ? À quelle date

21 approximativement ?

22 R. [10:36:59] Je... Je ne suis pas allée à Ali Babolo pour voir les corps qui y étaient.

23 Quand je vais à Ali Babolo, c'est quand un de... lorsqu'un de mes parents était morte,

24 je suis allée une ou deux fois pour les rites funéraires. Mais je n'ai pas vu beaucoup

25 de corps. Je suis allée une fois pour les rites funéraires de ma sœur, et après, nous

26 sommes rentrés. Mais je n'ai pas vu beaucoup de... de... de corps dans la mosquée.

27 Non, je n'ai pas vu beaucoup de corps.

28 Q. [10:37:40] Mais aux occasions où vous êtes allée, Madame la témoin, vous avez vu

1 des corps de civils, d'enfants, de femmes, d'hommes, n'est-ce pas ?

2 R. [10:37:56] Vous savez, chez nous les musulmans, une femme ne... n'a pas le droit
3 de s'approcher du corps des... des hommes. Moi, quand j'étais allée à Ali Babolo, on
4 était conduits là où les... on avait mis le corps de... de ma sœur. On a fait le... le rite
5 funéraire. L'une qui était décédée, c'était suite à un accouchement. La deuxième était
6 malade. Ce n'était pas le même jour. Nous sommes allés, nous avons fait les rites
7 funéraires, après nous sommes rentrés à la maison. Je n'étais pas entrée dans la
8 grande concession, pour voir ce qui était là-bas, parce que ce n'était pas permis pour
9 nous, les femmes musulmanes. C'était interdit pour les femmes.

10 Q. [10:38:40] Et, Madame la témoin, j'ai raison de dire quand même... Je comprends
11 que vous ne les avez pas vus, je comprends les circonstances, mais vous avez quand
12 même entendu parler qu'il y avait des femmes, des enfants, des civils qui avaient...
13 dont le corps reposaient là, dans la mosquée, n'est-ce pas ? J'ai raison ?

14 R. [10:39:12] Oui, j'en ai entendu parler.

15 Q. [10:39:16] Merci, Madame la témoin. Alors, je veux simplement revenir
16 maintenant aux événements du 5 décembre 2013 et ce qui est arrivé par la suite, ce
17 que vous nous avez raconté.

18 Est-ce que ça va, Madame la témoin ? Vous êtes en mesure de... de continuer à
19 répondre à mes questions ?

20 R. [10:39:43] Oui, je... peux répondre aux questions que vous me poser.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:52] Il n'y a pas d'indice
22 que cela ne peut pas se passer. Et si nous voyons des réactions de la part de la
23 témoin, nous nous y intéresserons, nous, les juges. Poursuivez, s'il vous plaît.

24 M. GARCIA : [10:40:02] Merci, Monsieur le Président.

25 Q. [10:40:04] Alors, Madame la témoin, hier quand vous nous avez parlé de cet
26 incident ou cet événement impliquant M. Yekatom, alors c'est ce sur quoi j'aimerais
27 revenir aujourd'hui. On connaît évidemment les détails, je ne vais pas repasser sur
28 les détails, mais est-ce que j'ai raison de dire que, si je comprends bien votre

1 témoignage, Madame la témoin — vous allez me corriger si j'ai tort, vous ne
2 connaissiez pas personnellement M. Yekatom, du tout, avant la date où vous
3 alléguez qu'il est intervenu pour vous sauver la vie ; est-ce que j'ai raison ?

4 R. [10:41:14] Je n'ai jamais connu ce monsieur. Je l'ai vu pour la première fois quand
5 il s'est rendu chez nous, où il nous a sauvé la vie.

6 Q. [10:40:59] Alors, si je comprends bien votre témoignage, Madame la témoin, vous
7 ne connaissez pas du tout M. Yekatom, vous n'avez jamais eu de lien avec lui, vous
8 ne connaissez pas sa famille, quoi que ce soit, et tout cela se déroule à un mois ou
9 deux mois après avoir été hébergés à cet endroit, vers PK 9, si je comprends bien ;
10 c'est exact ?

11 R. [10:41:33] Oui, c'est cela.

12 Q. [10:41:37] Alors, si je comprends bien votre témoignage, Madame la témoin, vous
13 êtes là pendant un ou deux mois, vous ne connaissez pas M. Yekatom ; de toute
14 évidence, il ne vous connaît pas non plus. Et le jour même où il y a un incident où
15 des gens — vous avez parlé d'une foule qui s'attaquait à vous —, M. Yekatom
16 apparaît — c'est ça votre témoignage au fond — pour vous sauver la vie ?

17 R. [10:42:17] Nous avons quitté de là où nous étions avant, nous sommes allés dans...
18 chez ma... chez ma... chez ma sœur. La communauté chrétienne cherchait la
19 communauté musulmane pour la tuer, et vice versa. J'étais à l'intérieur, je ne sortais
20 pas, hein, ni mes enfants. Arrivé à un moment, les enfants ont... mes enfants ont
21 commencé à sortir, ils accompagnaient leurs frères au marché, au bord de la rivière,
22 ils se baignaient au bord de la rivière. C'est en marchant avec leurs frères que —
23 vous savez, chez nous, le visage d'un chrétien n'est pas le même que celui d'un...
24 d'un musulman — les gens ont commencé à... à dire : « Mais ces enfants sont des
25 musulmans. » De bouche à oreille, l'information s'est propagée. C'est comme cela
26 que la foule s'est levée pour dire que : « Il y a des musulmans dans cette concession,
27 il y a des musulmans dans cette concession. On ne peut pas tolérer dormir avec les
28 musulmans dans un même quartier. »

1 Nous étions à l'intérieur. C'est au moment où les enfants ont commencé à sortir pour
2 aller au marché avec leurs frères, aller à la rivière, sortir devant le portail pour jouer,
3 ce sont des enfants comme eux qui ont commencé à dire « mais il y a des enfants
4 musulmans dans cette concession ». C'est comme cela que la population s'est levée. Il
5 y a eu... une foule est venue sur nous.

6 Je vous avais dit hier que M. Yekatom, son camp est derrière le... le pont. Et de... de...
7 de son camp, il a entendu la... la foule. Avant, il a envoyé ses éléments pour arrêter
8 la foule qui était venue nous tuer, pour dire... leur dire que « les musulmans ne sont
9 pas nos ennemis, nous sommes venus sauver la population ».

10 Je n'ai jamais connu M. Yekatom avant. J'étais à l'intérieur de la maison, je n'étais
11 jamais sortie. Bon, après plusieurs mois à l'intérieur, les enfants ont commencé à
12 sortir. Je l'ai vu pour la première fois le jour où il est venu nous aider, nous sauver. Je
13 ne l'ai jamais connu avant. C'était ce jour-là où il est venu nous sauver que je l'ai vu
14 pour la première fois.

15 Q. [10:44:46] Mais, Madame la témoin, vous en avez rajouté également. Vous avez
16 dit que hormis le fait que cette personne, M. Yekatom, vous ne le connaissiez pas,
17 qu'il ne vous connaissait pas, non seulement est-ce qu'il vous a aidés, il a envoyé des
18 gens pour veiller sur vous également. Si je comprends bien, vous avez obtenu son
19 numéro de téléphone également. Alors, tout ça avec une personne qui ne vous
20 connaissait pas avant, vous n'avez pas appelé (*phon.*) avec lui, vous n'avez aucune
21 connexion personnelle avec lui, et tout ça s'est produit de la façon... Vous avez...
22 Vous nous avez même dit que pendant une heure qu'il a... qu'il aurait passée avec
23 vous, il vous expliquait des choses, sa motivation à calmer les gens ; c'est ça votre
24 témoignage au fond ?

25 R. [10:45:34] Il ne m'a pas... Il ne m'avait pas donné son numéro de téléphone bien
26 avant. Je ne le connaissais pas. Avant qu'il n'intervienne, c'étaient ses éléments qui
27 étaient intervenus pour barrer la route à la foule. Et il a appris que cette foule était
28 venue pour agresser une famille chrétienne (*phon.*) qui se trouvait dans cette maison.

1 Alors, ses éléments les ont stoppés.

2 Par la suite, il est arrivé. De l'intérieur, j'ai entendu sa voix. Et la concession est un
3 peu double. Et de l'intérieur, j'entendais la foule crier. Ils ont franchi la... le premier
4 portail. Ils cherchaient à franchir le second pour accéder à la deuxième concession. Et
5 j'ai entendu une voix qui criait : « Ne les touchez pas, ne les touchez pas. » Déjà, les
6 assaillants... les assaillants avaient déjà brisé le portail, ils nous lapidaient. Et
7 lorsqu'il est arrivé, le portail était déjà brisé. Alors, lorsqu'il est entré, je l'ai vu. Je ne
8 l'ai jamais connu bien avant. Je... Je veux le souligner. Alors, il me disait : « Madame,
9 n'aie pas peur, n'aie pas peur, n'aie pas peur, nous sommes là pour vous protéger. »
10 Lorsqu'il est arrivé, j'ai regroupé mes enfants sous mes bras, et il me disait :
11 « Madame, n'aie pas peur, n'aie pas peur. » Je le répète : je ne l'ai jamais vu... je ne
12 l'avais jamais vu avant. Alors, il me rassurait.

13 Par la suite, nous nous sommes retrouvés sur la véranda, on lui a demandé de
14 s'asseoir, il a refusé. On était ensemble sur la terrasse, et il me rassurait, il me disait :
15 « Madame, rassures-toi, ne t'inquiète pas. » Ce jour-là, il ne m'avait pas donné son
16 numéro de... son numéro de téléphone. Il est parti. Et, après cela, de temps en temps,
17 il envoyait ses éléments pour venir vérifier si on était en sécurité. Et c'était par la
18 suite qu'il nous avait donné son numéro, qu'il nous a donné son numéro pour que
19 nous puissions l'appeler si jamais on était en insécurité. Et il nous disait toujours de
20 rester calmes, de ne pas nous inquiéter.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:45] Maître Dimitri.

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:47:48] Excusez-moi pour l'interruption, mais c'est
23 la même erreur. Je sais que c'est très difficile, et je remercie les cabines, mais, à la
24 ligne 8, elle a dit « famille musulmane », mais ça a été interprété par « famille
25 chrétienne ».

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:03] Oui, effectivement,
27 et c'est encore la fameuse ligne 8.

28 Monsieur Garcia, poursuivez, s'il vous plaît.

1 M. GARCIA : [10:48:16]

2 Q. [10:48:18] Alors, Madame la témoin, je veux simplement bien comprendre
3 l'histoire que vous nous avez racontée. Est-ce que vous saviez à l'époque que le frère
4 de Vivien Beina était l'adjoint de M. Yekatom dans les Anti-balaka ?

5 R. [10:48:44] Ce jour-là, il n'était pas avec lui, je ne l'ai pas vu avec lui.

6 Q. [10:48:52] Mais vous le saviez ?

7 R. [10:48:57] (*Intervention non interprétée*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:09] (*Début de*
9 *l'intervention non interprétée*)

10 Q. [09:49:14] Je pense qu'il y a un problème de traduction pour ce qui est de votre
11 dernière réponse, Madame. Est-ce que vous pourriez la répéter ? Excusez-moi de
12 vous le demander.

13 R. [10:49:29] Il m'a demandé si je connaissais Vivien comme étant l'adjoint de
14 M. Yekatom, et je lui ai répondu en disant que je ne l'ai pas vu ce jour-là. Lorsqu'il
15 est intervenu pour me sauver la vie, Vivien n'était pas avec lui. Ce monsieur m'a
16 demandé si je savais qu'il était son adjoint. Mais je... je ne l'ai pas vu ensemble avec
17 lui, comment je pouvais savoir qu'il était son... son adjoint, étant donné que
18 beaucoup d'années s'étaient déjà écoulées quand on s'était séparés ?

19 M. GARCIA : [10:50:13]

20 Q. [10:50:14] Afin que ça soit clair, Madame la témoin, je vous ai demandé si vous
21 aviez que Habib Beina, le frère de Vivien Beina, était l'adjoint de Yekatom ; c'est ça
22 ma question.

23 R. [10:50:30] En tout cas, je n'ai pas bien compris votre question.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:34] Monsieur Garcia,
25 permettez, s'il vous plaît.

26 Q. [10:50:42] Madame la témoin, vous avez dit hier ainsi qu'aujourd'hui que vous
27 connaissiez la famille Beina, que vous habitiez près de chez eux, que vous étiez amie
28 avec eux et que vous connaissiez également le frère, Vivien Beina, ainsi que Habib

1 Beina. La question est comme suit : est-ce que vous saviez que Habib Beina était
2 l'adjoint de M. Yekatom ? C'est ça la question. Est-ce que vous le savez ? Peu importe
3 qu'il ait été ou non avec lui à ce moment-là, mais la question posée par M. Garcia
4 consiste à savoir si vous saviez qu'il était l'adjoint de M. Yekatom.

5 R. [10:51:25] Celui qui est décédé, on m'a dit qu'il était son adjoint.

6 M. GARCIA : [10:51:38]

7 Q. [10:51:39] Comment est-ce que vous avez su ça, Madame la témoin ?

8 R. [10:51:47] C'était durant l'un de mes voyages au niveau de Zila. Le chauffeur m'a...
9 m'a prise et m'a amenée au domicile de M. Yekatom pour que j'y passe la nuit en
10 sécurité. C'était ce jour-là que j'ai appris cela. C'était au domicile de son adjoint.

11 Q. [10:52:19] Oui, vous nous en avez parlé hier. Ça, c'est arrivé quand, au juste, parce
12 qu'on prend comme point de référence l'attaque du 5 décembre 2013 ?

13 R. [10:52:39] J'ai commencé... J'ai repris les voyages bien après, parce que, à partir...
14 jusqu'en 2014, là, je ne voyageais pas. C'était après, après mon retour au KM 5 que
15 j'ai pu faire sa connaissance, durant ce voyage où nous avons connu une panne.

16 Q. [10:53:02] Alors, si je comprends bien votre témoignage, vous êtes en train de
17 nous dire que, malgré vos liens avec la famille Beina, ce n'est simplement qu'après
18 votre retour à PK 5, et non avant, que vous avez su cette information, que M. Habib
19 Beina faisait partie de l'Anti-balaka et que c'était l'adjoint de M. Yekatom ?

20 R. [10:53:32] Quand j'ai repris les voyages, quand j'étais à Bimbo, j'avais peur, je ne
21 pouvais pas sortir. Je ne pouvais pas sortir n'importe comment. C'est quand j'ai
22 repris les voyages que j'ai appris que Habib était son adjoint.

23 Q. [10:53:51] Et Vivien Beina, vous saviez qu'il faisait partie de la Coordination
24 nationale Anti-balaka, n'est-ce pas ?

25 R. [10:54:03] Non, je n'ai pas connu Vivien au sein des Anti-balaka ; je l'ai connu
26 plutôt au KM 5, mais pas au sein des Anti-balaka.

27 Q. [10:54:14] Vous ne l'avez jamais su à un quelconque moment en parlant avec
28 Vivien Beina, qu'il avait fait partie de la Coordination nationale Anti-balaka ; c'est la

1 première fois que vous l'apprenez aujourd'hui ?

2 R. [10:54:32] Je ne saurais comment vous répondre. C'est la seule réponse que je peux
3 vous donner, pour l'instant.

4 Q. [10:54:44] Madame la témoin, est-ce que vous d'accord avec moi que cet
5 événement que vous nous avez décrit, celui impliquant M. Yekatom qui vous aurait
6 sauvé la vie, selon votre témoignage, c'est quand même un événement assez
7 important pour vous, n'est-ce pas ?

8 R. [10:55:04] C'est cela.

9 Q. [10:55:09] Mais, Madame la témoin, la raison pour laquelle je vous pose cette
10 question, c'est que j'ai la note d'enquêteur du Bureau du Procureur, et c'est la
11 première fois que le Bureau du Procureur vous a rencontrée, et les membres du
12 Bureau du Procureur, des enquêteurs, vous ont dit spécifiquement qu'ils étaient là
13 pour enquêter sur les crimes qui avaient été commis en Centrafrique, vous leur avez
14 mentionné plusieurs éléments, plusieurs choses, mais une chose qui manque dans
15 cette note d'entrevue, c'est toute cette histoire que vous avez racontée concernant le
16 fait que M. Yekatom vous aurait sauvé la vie. Cet événement-là n'apparaît pas dans
17 les notes d'enquêteurs. Est-ce que vous j'ai raison de dire que vous ne l'avez jamais
18 mentionné aux enquêteurs lorsqu'ils vous ont rencontrée ?

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:56:07] Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:09] Oui, Maître Dimitri.

21 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:56:11] Si je puis, j'ai une objection, je soulève une
22 objection pour ce qui est de la formulation de la question, parce que...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:16] Premièrement,
24 Maître Dimitri. Ensuite, je vais m'exprimer. Et puis, ensuite, vous.

25 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:56:20] Je ne vais pas influencer la témoin. Je
26 comprends le...

27 Alors, je voulais dire deux choses.

28 Premièrement, décision n° 618 où il avait été dit qu'une note d'entretien préliminaire

1 est le résultat d'une étude... d'une... d'une... d'une étape — pardon — d'enquête.

2 Et puis, deuxièmement, au compte rendu d'audience 244, vous avez dit à
3 12 h 16 que, d'après une note d'entretien préliminaire, on ne peut pas conclure que
4 quelque chose n'a pas été évoqué. Alors, peut-être que quelque chose n'a pas été
5 évoqué de façon fidèle, mais on ne peut pas dire que cela n'a pas... que cela n'a
6 absolument pas été approché.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:09] D'abord, je suis
8 absolument impressionné que vous vous souvenez, que vous avez surtout trouvé
9 immédiatement ce qui a été dit il y a un mois maintenant. Alors, certes, il est vrai
10 que, dans ce prétoire, les notes d'entretien préliminaire de la Défense ont été utilisées
11 pour poser des questions au témoin. Et elles ont été utilisées pour poser certaines
12 questions au témoin.

13 Je pense que M. Garcia avait l'intention de demander à la témoin si elle l'avait
14 mentionné ou non, si elle s'en souvenait. Et... Et ça, c'est... c'est une question qui peut
15 tout à fait être posée. Et nous écouterons la réponse, et puis nous verrons comment
16 cela évoluera.

17 Donc, je pense que vous pouvez répéter cela, Monsieur Garcia.

18 M. GARCIA : [10:57:47]

19 Q. [10:57:48] Madame la témoin, n'est-il pas exact que, lors de votre entretien avec les
20 enquêteurs du Bureau du Procureur, le 15 septembre 2016 — et vous avez passé
21 deux heures et 25... je crois que vous avez passé quelques heures avec eux —, jamais
22 est-ce que vous avez mentionné cet événement, que M. Yekatom vous aurait sauvé la
23 vie, un événement quand même assez important, la chose la plus importante qui
24 vous soit arrivée ; c'est exact, Madame la témoin ?

25 R. [10:58:23] {ICR : (Expurgé)}

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

16/01/2024

Les « in-court redactions » sont identifiées par la mention {ICR : texte à expurger}

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)}

7 Q. [10:59:33] Madame...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:34] Puis-je ? Puis-je ?

9 Q. [10:59:39] Madame la témoin, alors, d'après ce que vous venez de dire, est-ce que
10 nous pouvons donc considérer que vous n'avez pas relaté aux enquêteurs, à ce
11 moment-là, cet événement avec M. Yékatom ? Mais vous avez peut-être vos raisons
12 pour ne pas l'avoir dit. Mais est-ce que... Alors... Alors, est-ce que vous ne leur avez
13 rien dit à ce sujet ? Ce n'est pas un reproche. De toute façon, les témoins, lorsqu'ils ne
14 sont pas dans un prétoire, ils ont parfois des raisons de ne pas divulguer certaines
15 choses. Donc, ce n'est pas un reproche. Mais, d'après ce que vous... d'après vos
16 réponses, est-ce que nous pouvons considérer que vous n'avez pas mentionné cela
17 lors de votre première rencontre avec les enquêteurs de l'Accusation ?

18 R. [11:00:22] Non, je ne leur ai pas parlé de cela. Je ne voulais même pas en parler. Je
19 ne voulais même pas en parler jusqu'à ce que certaines personnes m'ont posé les
20 questions dessus, c'est là que j'ai avoué. Mais je n'ai jamais voulu en parler.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:49] Bien.

22 Je pense que nous allons faire la pause jusqu'à 11 heures et quart (*dit le Président*).

23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:01:06] Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est suspendue à 11 h 01*)

25 (*L'audience est reprise en public à 11 h 33*)

26 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:33:30] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

16/01/2024

Les « in-court redactions » sont identifiées par la mention {ICR : texte à expurger}

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:47] Nous sommes en
2 audience publique.

3 Monsieur Garcia, ne l'oubliez pas dans votre contre-interrogatoire.

4 Maître Dimitri, vous voulez prendre la parole en audience publique ?

5 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:34:06] Oui.

6 Votre dernière question, Monsieur le Président, si vous revenez sur votre question,
7 vous avez spécifiquement mentionné M. Yekatom. Cela n'a pas été repris en français
8 et non plus en sango. Vous vous souviendrez que le témoin en a parlé à deux
9 reprises. Donc, c'est une question de traduction. Je souhaitais simplement faire
10 inscrire cela au procès-verbal, pour comprendre votre réponse.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:39] Oui, oui, oui. Merci
12 beaucoup. On peut toujours résoudre des problèmes de traduction, effectivement
13 immédiatement au moment où ça se passe, ce qui nous économise beaucoup de
14 temps par la suite et des procédures compliquées.

15 Monsieur Garcia.

16 M. GARCIA (interprétation) : [11:35:05] Merci, Monsieur le Président. Madame la
17 témoin...

18 Q. [11:35:11] (*Intervention en français*) {ICR : (Expurgé)}

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

16/01/2024

Les « in-court redactions » sont identifiées par la mention {ICR : texte à expurger}

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)?}

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:40] Oui, bien sûr, bien
16 sûr.

17 Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 38)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:38:06] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Monsieur le Président.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

16/01/2024

Les « in-court redactions » sont identifiées par la mention {ICR : texte à expurger}

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)

24 Q. [11:41:03] J'ai également raison de dire, Madame la témoin, que le principal
25 problème était la... était une question de circulation, c'est-à-dire que les gens de
26 confession musulmane à PK 5 qui voulaient inhumer leurs proches ou qui voulaient
27 inhumer quelqu'un de confession musulmane ne pouvaient pas accéder en toute
28 liberté, en toute sécurité, le cimetière qui se trouvait à Boeing ? C'est exact ?

1 R. [11:41:42] C'est exact. C'est parce qu'il y avait un conflit entre les deux
2 communautés. Les chrétiens ne pouvaient pas accéder au quartier à majorité
3 musulmane... musulman. C'est vice versa. Et donc, la voie n'était pas libre.

4 Q. [11:42:04] D'accord Madame. Et je vous suis également sur votre raisonnement.
5 Mais j'ai également raison de dire, Madame la témoin, que des éléments anti-balaka
6 également empêchaient l'accès à ce cimetière, n'est-ce pas, Madame ? Madame la
7 témoin, et ce, depuis le 5 décembre 2013 ? C'est-à-dire qu'il y avait peut-être la
8 population, une tranche de cette population comme vous voulez dire, mais il y avait
9 également des éléments anti-balaka qui étaient armés ; j'ai raison, Madame la
10 témoin ?

11 R. [11:42:46] Je n'ai pas eu l'occasion de circuler pour constater cela. Mais je sais
12 seulement qu'il n'était pas possible d'avoir accès au cimetière de Boeing. Je n'ai pas
13 eu l'occasion de sortir moi-même constater cela, mais effectivement, l'accès était
14 bloqué. Je ne peux pas aujourd'hui dire si c'était les Anti-Balaka ou la population
15 civile. Ce que je peux dire, c'est que les deux communautés, personne n'avait accès à
16 l'espace occupé par l'autre.

17 Q. [11:43:37] Madame la témoin, juste pour que je sois certain sur votre témoignage,
18 vous allez peut-être pouvoir éclaircir toute cette question, mais est-ce que vous êtes
19 en train de nous dire maintenant, aujourd'hui, que, en cette date, aujourd'hui, vous
20 n'avez jamais entendu parlé du fait... il n'est jamais venu à vos oreilles, que vous
21 ayez entendu cette information par la radio ou par les médias ou quoi que ce soit,
22 que c'étaient les Anti-balaka, les forces anti-balaka qui empêchaient aux personnes,
23 aux civils de confession musulmane de PK 5 d'aller enterrer leurs proches ou leurs
24 amis à Boeing ? Est-ce que c'est ça votre témoignage ? Vous voulez éclaircir pour
25 nous ?

26 R. [11:44:24] Je ne réfute pas... ne réfute pas l'existence des Anti-balaka. (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé). Je ne réfute pas le fait qu'il y ait des Anti-balaka. Mais dire que ce sont les
11 Anti-balaka qui ont refusé l'accès au cimetière, ça, je ne saurais l'affirmer, parce que,
12 à cette époque, la population... la population... toute la population était contre le fait
13 du déplacement ou du mouvement des musulmans vers le cimetière.

14 Q. [11:46:34] Merci pour cette réponse, Madame la témoin, mais je veux simplement
15 être clair. Vous affirmez que vous ne rejetez pas évidemment l'idée de l'Anti-balaka,
16 mais, si je vous comprends bien, vous êtes en train de nous dire que, jamais à cette
17 époque ni jusqu'à aujourd'hui... Est-ce que vous avez entendu le fait que c'étaient
18 des Anti-balaka — ça aurait pu être avec la population ou non — qui empêchaient
19 physiquement l'accès au cimetière musulman de Boeing aux gens de PK 5. (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé) Alors, je veux

22 simplement que ça soit clair pour vous. Est-ce que c'est ce que vous êtes en train de
23 nous dire ?

24 R. [11:47:23] Oui, c'est ce que je voulais vous dire. Je ne réfute pas l'existence des...
25 des Anti-balaka. Mais à cette époque, quand vous prenez un cadavre pour aller... un
26 corps pour aller l'enterrer et que les Anti-balaka s'y étaient opposés, non, je n'ai
27 pas... je n'ai pas vu cela. Comprenez qu'à cette époque, les... la... les deux
28 communautés ne pouvaient pas se... se voir. Mais aucun musulman ne pouvait

1 transporter les cadavres pour aller l'enterrer au cimetière, c'est pourquoi les autorités
2 se sont retrouvées pour... pour sensibiliser parce que... pour ne pas que les
3 musulmans continuent d'aller là-bas enterrer leurs corps. Ils... Les autorités ont
4 demandé aux musulmans d'attendre ce qu'il... jusqu'à ce qu'il y ait entente entre les
5 deux communautés pour qu'ils puissent aller enterrer leurs corps. Mais moi, je n'ai
6 jamais vu les Anti-balaka se lever, interdire l'accès au... à ce cimetière-là.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:28] Monsieur Garcia,
8 passez à autre chose, s'il vous plaît.

9 M. GARCIA (interprétation) : [11:48:47] Je suis désolé, j'ai un problème.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:49] La témoin a répondu
11 à votre question, à toute votre ligne de questionnement en ce qui concerne ce qu'elle
12 savait, ce qu'elle a vu, ce qu'elle a entendu au sujet de ce qui avait été interdit
13 peut-être à la population par les Anti-balaka. Je pense qu'elle a répondu à cela. Je
14 vous encourage à passer à autre chose.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. [11:54:38] Et je peux vous assurer que ce sera le dernier sujet que je vais couvrir
10 avec vous aujourd'hui, Madame la témoin. Alors, Madame la témoin, c'est
11 simplement pour vous rappeler que, lors de votre entretien, votre premier entretien
12 que vous avez eu avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, vous avez
13 mentionné, entre autres, lorsqu'on vous a posé des questions un peu plus
14 personnelles, qu'on pouvait vous rejoindre à un numéro de téléphone. Et le numéro
15 que vous nous avez donné, c'était le (Expurgé). Alors, il s'agit d'un numéro de
16 téléphone qui provient d'un fournisseur téléphonique qui s'appelle Télécel, si je ne
17 m'abuse. Est-ce que, ce numéro de téléphone, c'est bien votre numéro de téléphone ?
18 C'est bien celui que vous utilisiez à l'époque, en 2013-2014 et par la suite ?

19 R. [11:55:46] Oui, j'utilise ce numéro jusqu'à... jusqu'à ce jour.

20 Q. [11:55:57] Et vous l'avez depuis combien de temps ce numéro de téléphone ?
21 Depuis quelle année ? Je ne veux pas le mois, mais si vous êtes en mesure de nous
22 dire approximativement quand ?

23 R. [11:56:08] Ça fait très longtemps. Je ne peux pas vous donner... vous dire en quelle
24 année, mais je sais que j'ai ce numéro depuis longtemps, plus de 10 ans, en fait.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:22] Maître Dimitri, vous
26 avez une difficulté avec cela ?

27 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:56:27] Oui, je suis un peu confuse. Mon collègue a
28 dit « lorsque M^{me} la témoin a rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur, elle

1 a donné... elle leur a donné ce numéro de téléphone. » Je me trompe peut-être, mais
2 je n'ai pas eu de communication à cet égard.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:53] Donc, ça ne figure
4 pas dans la note d'entretien préliminaire ou rien.

5 En tout cas, la témoin a confirmé qu'elle avait utilisé ce téléphone. Nous ne savons
6 pas quand exactement, peut-être 10 ans ou même plus loin.

7 M. GARCIA (interprétation) : [11:57:07] Si je puis clarifier cela avec le représentant
8 de la Défense : c'était une copie par courtoisie qui a été envoyée aux conseils de la
9 Défense avec un rapport qui détaillait effectivement ce qui avait été rédigé dans
10 l'entretien.

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:57:30] Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:46] Bon, mais enfin, ce
13 n'est pas un problème très important.

14 Q. [11:57:36] Donc, on vous a posé cette question, vous pouvez répondre.

15 M. GARCIA (interprétation) : [11:57:50] Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:51]

17 Q. [11:57:51] Permettez-moi, Madame la témoin. Les événements ont eu lieu il y a dix
18 ans ou plus, vous ne vous en souviendrez peut-être pas, mais avez-vous une idée
19 de... La question est de savoir si vous avez utilisé ce numéro de téléphone... vous
20 utilisiez déjà ce numéro de téléphone lorsque les événements ont eu lieu en 2013 ?

21 R. [11:58:15] Je ne sais pas parce que, à l'époque, il y avait des troubles. Il m'était
22 arrivé d'utiliser le numéro de (Expurgé). Alors, je
23 reconnais avoir reconduit ce numéro. Mais à l'époque, j'ai... j'ai pu... j'ai eu à utiliser
24 le numéro de (Expurgé).

25 (Expurgé)

26 Q. [11:59:00] Alors, merci pour cette réponse. Je veux simplement... Au tout début, je
27 vous ai... vous avez confirmé que vous aviez eu des contacts téléphoniques avec

28 (Expurgé) — et je peux vous informer d'ailleurs, la Défense a ces

1 éléments de preuve également — que le numéro de téléphone qui affiche... qui...
2 qu'on nous... qui est indiqué comme étant le numéro de téléphone qui appelle
3 (Expurgé), c'est bien le : (Expurgé). La question que je veux poser plutôt, c'est : ce
4 sont des appels qui ont eu lieu en 2014, (Expurgé)
5 (Expurgé). Alors, il s'agit... beh, écoutez, au-delà de 40 appels en tout. Je sais que
6 vous avez témoigné du fait que vous aviez le numéro de téléphone de M. Yekatom à
7 un certain point. Est-ce que vous vous rappelez d'avoir fait ce genre... ce nombre de
8 numéros de... de contacts téléphoniques avec M. Yekatom à l'époque, en 2014, au
9 mois de mai, au mois de juin 2014 ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:12]

11 Q. [12:00:12] Madame la témoin, avant que vous ne répondiez, nous allons entendre
12 M^e Dimitri.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:00:21] Je dois dire que je suis un peu perplexe.
14 Cette question...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:27] Oui, moi aussi.

16 Vous avez... Vous parlez... Vous avez dit « aucun appel téléphonique avec
17 M. Yekatom » ; est-ce que cela est déterminé ?

18 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:00:39] Non, non, non, non. C'est parce que je
19 pensais que nous parlions de (Expurgé).

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:45] Non, non. Nous
21 n'allons pas commencer à parler de cela. Il faut d'abord préciser la situation. Vous
22 avez effectivement parlé avec le témoin ce matin. Vous avez... Il s'agissait du... du
23 contact ou des contacts téléphoniques qu'elle avait eus en 2015 et 2016 avec (Expurgé).

24 M. GARCIA (interprétation) : [12:01:03] C'est exact.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:04] Donc, alors,
26 maintenant, je pense qu'il s'agit d'appels téléphoniques en 2014 avec M. Yekatom.

27 M. GARCIA (interprétation) : [12:01:09] C'est exact. Je pourrais reformuler.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:12] Oui, je vous en prie.

1 S'il vous plaît.

2 M. GARCIA (interprétation) : [12:01:16] J'ai deux éléments.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:17] Oui, faites-le.

4 M. GARCIA (interprétation) : [12:01:05] Donc... Et de toute façon, je vais raccourcir
5 les questions également.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:21] Merci beaucoup.

7 M. GARCIA (interprétation) : [12:01:26] Alors, je dirais que le numéro de téléphone
8 auquel je fais référence, c'est la pièce à conviction n° 1, n° 6 et n° 7. CAR-OTP-0008-...
9 donc, CAR-OTP- 2007-2481.

10 Q. [12:01:45] (*Intervention en français*) Alors, Madame la témoin, la question que je
11 vous pose essentiellement est la suivante : est-ce que vous avez... N'est-il pas exact,
12 Madame la témoin, que vous avez utilisé ce numéro de téléphone, le téléphone
13 Télécél qui finit par (Expurgé), pour avoir des contacts téléphoniques — que ce soit
14 des appels entrant ou sortant — avec M. Yekatom ? Est-ce que c'est exact ?

15 R. [12:02:14] C'est mon numéro de téléphone, mais je crois vous avoir dit que j'ai
16 utilisé plusieurs numéros, soit celui de (Expurgé), mais
17 ce n'était pas seulement ce numéro.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:43] Et permettez-moi
19 d'ajouter : mon collègue m'a rappelé tout à fait précisément que la témoin a dit — si
20 je ne m'abuse — qu'elle avait eu des contacts téléphoniques avec M. Yekatom. Donc,
21 j'ajoute... Voilà, j'ajoute parce que cela émane de la déposition d'hier.

22 M. GARCIA (interprétation) : [12:03:02] Et justement, Monsieur le Président, c'est...
23 c'est en m'appuyant sur cette base que je pose des questions pour avoir des
24 précisions au sujet de la date.

25 Q. [12:03:11] (*Intervention en français*) Alors, Madame la témoin, simplement pour
26 confirmer qu'il s'agit... Alors, vous êtes d'accord avec moi que vous avez eu un
27 contact téléphonique avec M. Yekatom — selon ce que j'ai ici dans le registre — du
28 9 mai 2014 jusqu'au 17 août 2014. Est-ce que ces dates-là vous... vous rafraîchissent la

1 mémoire ? Est-ce que c'est possible ?

2 R. [12:03:34] Je crois vous avoir dit, et cela à plusieurs reprises : après notre première
3 rencontre, nous avons gardé des contacts au téléphone parce que nous avons
4 familiarisé et nous nous appelions en cas de besoin, d'un côté ou de l'autre.

5 Q. [12:04:06] Alors, si je comprends bien, votre réponse est oui. Mais j'ai une autre
6 question à vous poser, Madame la...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:15] Ralentissez, s'il vous
8 plaît.

9 Monsieur Garcia, ralentissez, s'il vous plaît.

10 M. GARCIA : [12:04:25]

11 Q. [12:04:25] Madame la témoin, également selon les registres téléphoniques que
12 nous avons — je comprends votre réponse pour la dernière question — nous avons
13 également des numéros de téléphone de votre même numéro à M. Yekatom du
14 17 juillet 2016 au 23 janvier 2018, c'est-à-dire au-delà de 20 appels. Est-ce que vous
15 vous rappelez d'avoir eu ce genre de contacts téléphoniques avec M. Yekatom
16 également en 2016, 2017, 2018 ?

17 R. [12:05:12] Je ne sais pas précisément ce que vous voulez savoir, mais je n'ai jamais
18 nié avoir eu des contacts téléphoniques avec lui. Je vous ai dit qu'après avoir
19 échangé nos numéros, nous avons eu des contacts téléphoniques. Ça, je ne le nie pas.

20 Q. [12:05:38] J'ai bien compris, Madame la témoin, mais en ce qui concerne ces appels
21 de 2016 à 2018, quelle était la raison de ces appels téléphoniques, de ces contacts
22 téléphoniques avec M. Yekatom ? Vous vous en rappelez ?

23 R. [12:05:59] Je ne sais quelle réponse vous donner.

24 Q. [12:06:06] J'ai raison de dire, Madame la témoin, qu'après un certain temps, vous
25 êtes devenus quand même des amis, vous et M. Yekatom et c'est la raison pour
26 laquelle on voit des appels entre 2016 et 2018 ? Vous l'appeliez ou il vous appelait ou
27 vous laissiez des messages sur votre boîte vocale pour vous saluer, pour demander
28 comment allaient les choses, n'est-ce pas ? Vous êtes devenus des amis ? J'ai raison,

1 Madame la témoin ?

2 R. [12:06:37] Oui, effectivement, nous avons familiarisé.

3 M. GARCIA (interprétation) : [12:06:52] Monsieur le Président, pour cette... Alors,
4 CAR-OTP-2074-3122. C'est la pièce n° 11.

5 Q. [12:07:10] (*Intervention en français*) Madame la témoin, vous nous avez affirmé que
6 vous étiez devenus ou vous nous avez confirmé que vous étiez devenus des amis ;
7 mais étiez-vous de très bons amis ? Est-ce que j'ai raison de dire que vous êtes
8 devenus des très bons amis avec... une très bonne amie de M. Yekatom, avec le
9 temps, avec toutes ces expériences ?

10 R. [12:07:33] Je ne sais quelle réponse donner à votre question. C'est une question
11 difficile.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:50] Oui, vous devez
13 éteindre votre microphone, sinon ça ne marche pas. Donc, alors que quelqu'un ait un
14 ami, un très bon ami, un très, très bon ami, je pense que la témoin a répondu à la
15 question et elle a confirmé... elle a confirmé qu'elle a continué à avoir des contacts
16 téléphoniques, et elle nous a donné une référence et expliqué pourquoi cela s'était
17 passé. Donc, poursuivez.

18 M. GARCIA (interprétation) : [12:08:24] Merci, Monsieur le Président.

19 Q. [12:08:28] (*Intervention en français*) Et Madame la témoin, c'est la raison pour
20 laquelle vous êtes ici, que vous êtes venue témoigner, n'est-ce pas ?

21 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [12:08:37] L'interprète n'a pas entendu la
22 question posée par le Procureur.

23 M. GARCIA : [12:08:45] Je vais répéter, désolé.

24 Q. [12:08:45] Madame la témoin, c'est la raison pour laquelle vous êtes ici, parce que
25 vous êtes... vos liens d'amitié, n'est-ce pas ?

26 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [12:09:00] L'interprète n'a pas entendu le
27 début de l'intervention du Procureur.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:06] Monsieur Garcia,

1 cela peut se passer. Donc, faites une troisième tentative. Et de toute façon, c'était une
2 question brève, donc répétez là.

3 M. GARCIA : [12:09:20]

4 Q. [12:09:20] Madame la témoin, j'ai raison de dire que la raison pour laquelle... la
5 raison principale pour laquelle vous êtes ici en train de témoigner, c'est à cause de
6 ces liens d'amitié que vous avez avec M. Yekatom, n'est-ce pas ?

7 R. [12:09:35] D'après tout ce que je vous ai dit, M. Yekatom m'a sauvé la vie. Et que
8 s'il y a possibilité de témoigner*, pourquoi ne pas le faire ? Après ce qui s'est passé,
9 même si nous ne sommes pas de bons amis, même si nous n'avions pas familiarisé,
10 après ce qu'il m'a fait, j'avais cette obligation de témoigner*.

11 M. GARCIA : [12:10:09] Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions.

12 Q. [12:10:12] Merci, Madame la témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:18] Merci, Monsieur
14 Garcia.

15 Qu'en est-il de... des représentants des victimes ?

16 M. CARNERO-ROJO (interprétation) : [12:10:29] Une petite seconde, s'il vous plaît,
17 pour que je prenne tous mes documents et que je m'installe.

18 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

19 PAR M. CARNERO-ROJO (interprétation) : [12:11:00]

20 Q. [12:11:00] Bonjour, Madame la témoin.

21 R. [12:11:04] Bonjour.

22 Q. [12:11:07] Nous n'avons pas eu la possibilité de nous rencontrer la semaine
23 dernière lors de la réunion de courtoisie, donc je vais me présenter maintenant. Je
24 m'appelle Enrique Carnero, et je suis l'un des avocats qui représentent les victimes
25 dans cette affaire. Peut-être que vous saurez déjà que vous avez des mesures de
26 protection qui vous ont été octroyées, et je vais essayer de poser mes questions en
27 public sans pour autant donner des renseignements qui risqueraient de vous
28 identifier.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:48] Alors, nous pouvons
2 passer en audience publique, parce que je pense que nous sommes toujours à huis
3 clos partiel.

4 M. CARNERO-ROJO (interprétation) : [12:12:00] Oui, merci, Monsieur le Président.

5 *(Passage en audience publique à 12 h 12)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:12:06] Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M. CARNERO-ROJO (interprétation) : [12:12:09]

9 Q. [12:12:10] Donc, je vais répéter, Madame la témoin, je vais essayer de formuler
10 mes questions, de vous poser mes questions en audience publique, sans pour autant
11 transmettre des informations qui risqueraient de vous identifier. Mais si vous pensez
12 qu'en répondant, vous risquez de présenter des éléments qui risqueraient de vous
13 identifier, dites-le moi avant de commencer à répondre à ma question et je
14 demanderai la permission aux juges de repasser à huis clos partiel.

15 Il se peut également que certaines de mes questions ne soient pas très claires pour
16 vous. Si tel est le cas, dites-le moi et je les expliquerai ou je les préciserai. Est-ce que
17 tout cela est clair pour vous, Madame la témoin ?

18 R. [12:12:56] Tout à fait.

19 Q. [12:12:58] Merci beaucoup, Madame la témoin.

20 Alors, je vais commencer par vous poser quelques questions au sujet de votre
21 situation avant que vous ne rentriez au PK 5 — donc, avant les mois de février-
22 mars 2014.

23 M. CARNERO-ROJO (interprétation) : [12:13:14] Et, Monsieur le Président, pour
24 cette question, il va falloir que nous repassions à huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:21] Alors, huis clos
26 partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 13)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:13:29] Nous sommes à huis clos partiel,
16/01/2024

1 Monsieur le Président.

2 (Expurgé)

3 Q. [12:13:45] Madame le témoin, hier, après avoir regardé une vidéo où il y avait des
4 gens qui détruisaient des bâtiments et qui enlevaient des toits, vous nous avez dit —
5 et je cite : « Après le départ des Séléka, les chrétiens ont commencé à pourchasser les
6 musulmans. » Il s'agit de la page 52 du compte rendu d'audience d'hier. (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé) Et à cet égard, Madame la témoin, est-ce que vous pourriez nous dire ce
9 que vous avez vu ou ce que vous avez entendu au sujet de la situation de la
10 population musulmane au PK 9, lorsque vous vous y êtes trouvée, à savoir à la fin
11 du mois de janvier ou au début du mois de février 2014 ?

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 M. CARNERO-ROJO (interprétation) : [12:15:35]

25 Q. [12:15:35] Merci, Madame la témoin. Est-ce que vous avez entendu quoi que ce
26 soit au sujet de la situation au PK 9 à cette époque-là ?

27 R. [12:15:40] (*Intervention non interprétée*)

28 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [12:15:43] Il n'y a pas eu d'interprétation en

1 sango.

2 M. CARNERO-ROJO (interprétation) : [12:16:03]

3 Q. [12:16:03] Alors, je vais reprendre ma question, Madame la témoin. À cette
4 époque-là, est-ce que vous avez entendu quoi que ce soit au sujet de la situation des
5 musulmans au PK 9 ?

6 R. [12:16:15] Je crois vous avoir dit que j'ai entendu dire ce qu'il s'est passé au KM 5.
7 Lorsque j'étais à Bimbo, j'ai entendu dire que des personnes avaient été tuées au
8 KM 5.

9 Q. [12:16:36] Oui, Madame la témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:39] Oui, mais s'il vous
11 plaît, vous lui demandez quelque chose au sujet du ouï-dire — ce qu'elle avait
12 entendu, donc je pense que vous pouvez passer à autre chose.

13 M. CARNERO-ROJO (interprétation) : [12:16:49] Oui, Monsieur le Président. Mais
14 j'ai posé la question au sujet du PK 9.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:56] Oui, je le sais. Mais
16 c'est une femme très intelligente. Est-ce qu'il y a eu un problème de traduction
17 alors ?

18 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:17:05] Oui, tout à fait. On me dit... On me dit que le
19 PK 9 n'est pas traduit... ne lui est pas traduit.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:12] Alors là, bien sûr,
21 bien sûr... Donc, j'ai tort, mais ce n'est pas ma faute.

22 Donc, poursuivez. Poursuivez. Et reposez la question. Donc, c'est au sujet du PK 9.

23 M. CARNERO-ROJO (interprétation) : [12:17:25]

24 Q. [12:17:25] Oui, une fois de plus, j'espère que ce sera la dernière fois que je devrai
25 vous poser la question, Madame la témoin. Je vous demandais si vous aviez entendu
26 quoi que ce soit au sujet de la situation de la population musulmane au PK 9.

27 R. [12:17:50] Quand j'étais au PK 9, je n'ai pas entendu dire qu'il y a eu des violences
28 à l'égard des musulmans du PK 9. Parce que quand j'étais au PK 9, j'étais à l'intérieur

1 de la maison, mais quand j'ai eu l'occasion de sortir, je n'ai pas eu vent, je n'ai pas
2 entendu dire que des musulmans habitant au PK 9 avaient été agressés de quelque
3 manière que ce soit.

4 Q. [12:18:25] Merci, Madame la témoin. Donc, est-ce que cela signifie qu'au PK 9,
5 lorsque vous vous y êtes trouvée, les musulmans pouvaient se déplacer librement, ils
6 pouvaient acheter à manger, ils pouvaient aller par exemple chez le médecin ? Ce
7 genre de choses ?

8 R. [12:18:52] Depuis hier, je vous ai dit que quand j'étais au PK 9, et après ces
9 événements, les musulmans continuaient à vendre. Même les Peul, ils continuaient
10 toujours à vendre dans un marché, à côté de la mairie. Mais vous savez, à l'époque,
11 j'étais à l'intérieur, je ne pouvais pas savoir ce qui se passait à l'intérieur. Mais deux
12 mois après, on avait cette possibilité-là de se promener pour aller au marché. Mais
13 les exactions ont beaucoup... avaient empiré à partir de Pétévo jusqu'au KM 5. Mais
14 au PK 9 particulièrement, je n'ai rien vu quant à ce qui concerne les exactions sur les
15 musulmans et autres. Je n'avais pas vu ça.

16 Q. [12:19:55] Merci, Madame la témoin. Puis-je vous demander si vous avez entendu
17 parler de gens qui ont dû donner de l'argent à quelqu'un pour rester en sécurité, soit
18 à Bimbo soit à PK... au PK 5 ?

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:20:16] Monsieur le Président ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:18] Oui ?

21 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:20:20] Alors, la première série des questions
22 concernait les musulmans. Là, maintenant, je pense qu'on va au-delà de cela.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:27] Oui, je pense qu'il
24 faudrait être un peu plus précis, Monsieur Carnero-Rojo, il faudrait préciser que
25 nous parlons des musulmans qui habitent là-bas ; est-ce qu'elle a entendu quoi que
26 ce soit. Moi, j'ai l'impression que, bon, ces questions, ça... je ne sais pas si ça va
27 aboutir à grand-chose, mais peut-être que vous pourriez faire une ou deux autres
28 tentatives.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:20:52] Moi, j'ai une autre objection, Monsieur le
2 Président.

3 Alors, la question qui a été posée par mon estimé confrère dépasse... dépasse en fait
4 les limites du périmètre, en quelque sorte.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:03] Oui, oui, c'est un
6 peu tangent comme question. Et moi... étant donné que j'ai l'impression que je
7 connais la réponse, bon, laissons la témoin répondre. Répétez. Vous avez raison,
8 certes. Mais bon, c'est un peu tangent quand même. Donc, je vous donne la
9 possibilité de faire une autre tentative.

10 M. CARNERO-ROJO (interprétation) : [12:21:25] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [12:21:27] Donc, Madame la témoin, vous avez dit que lorsque vous étiez au
12 PK 9 ainsi qu'à Bimbo, les musulmans pouvaient se rendre au marché, les
13 musulmans pouvaient se livrer à leurs activités habituelles, donc, j'ai une question à
14 vous poser. Et je parle toujours des musulmans : est-ce que vous avez entendu que
15 les musulmans devaient donner de l'argent à quelqu'un pour assurer leur sécurité
16 alors qu'ils se trouvaient soit à Bimbo soit au PK 9 ?

17 R. [12:22:03] Non, du côté des... des musulmans. Tout comme du côté des... des
18 musulmans et chrétiens, non, je n'ai pas entendu cette information-là.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:28] Maître Knoops, c'est
20 ce à quoi je m'attendais. Et d'ailleurs, entre parenthèses, M. Carnero a parlé de façon
21 plus générale. Donc, c'était tangent, mais ensuite, c'était tout à fait acceptable.

22 M. CARNERO-ROJO (interprétation) : [12:22:46] Merci, Monsieur le Président.

23 Est-ce que nous pouvons passer en audience publique ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:52] D'accord.

25 Audience publique.

26 *(Passage en audience publique à 12 h 23)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:23:06] Nous sommes de retour en audience
28 publique, Monsieur le Président.

1 M. CARNERO-ROJO (interprétation) : [12:23:10]

2 Q. [12:23:10] Madame la témoin, hier, vous nous avez dit que vous êtes retournée au
3 PK 5 au moins deux mois après le mois de janvier 2014, et que pendant le trajet vers
4 PK 5 — je cite : « Mes enfants et moi-même, nous avons levé notre voile. Mes filles
5 ont porté des shorts et des jupes, moi j'ai enlevé mon voile et je portais donc des
6 shorts... un short — plutôt — et un T-shirt. » Ça, c'est page 32 du compte rendu
7 d'audience d'hier. Alors, j'aimerais vous poser la question suivante : pourquoi est-ce
8 que vous vous êtes habillée comme ça lorsque vous êtes rentrée chez vous, dans
9 votre maison au PK 5 ?

10 R. [12:24:10] Lors de ces événements, les jeunes garçons de Fatima, il y avait
11 quelqu'un qui s'appelait Zegaba (*phon.*) — je ne sais pas si vous avez entendu parler
12 de lui ; il a regroupé plusieurs personnes qui faisaient beaucoup de mal aux
13 musulmans. {ICR : (Expurgé)
14 (Expurgé).} C'est celui-là qui commettait
15 beaucoup d'exactions sur la population. Il avait un groupe de jeunes au niveau de
16 Fatima qui commettaient des exactions et ils violaient les gens. Et ils tuaient même
17 beaucoup de personnes à ce niveau-là. Et lorsqu'on voulait rentrer, beaucoup de
18 personnes nous ont dit : « Attention, faites attention à cet endroit où se trouve
19 Zegaba (*phon.*). » C'est pourquoi nous nous sommes déguisées pour nous permettre
20 de traverser cet endroit-là.

21 Q. [12:25:25] Donc, Madame la témoin, je comprends que vous avez dû changer
22 votre tenue vestimentaire pour des raisons de sécurité, n'est-ce pas ?

23 R. [12:25:36] Effectivement, pour notre sécurité, oui.

24 Q. [12:25:46] Donc, alors il y a ce fait, il y a le fait que vous ne pouviez pas porter vos
25 vêtements musulmans habituels lorsque vous êtes rentrée chez vous au PK 5.
26 Comment est-ce que vous vous êtes sentie à ce sujet, Madame la témoin ? Quel a été
27 votre ressenti ?

28 R. [12:26:24] Moi, j'étais mal à l'aise, je n'étais pas dans ma peau, parce que, vous
16/01/2024

1 savez, je suis musulmane et il m'est interdit de me mettre... de me comporter comme
2 les autres ou de me... de porter les habits ordinaires. Je dois me couvrir. Alors, c'est à
3 cause de ces événements, pour sauver notre peau, on était obligées de nous déguiser
4 pour ne pas être facilement reconnues.

5 Q. [12:26:55] Est-ce que vous savez si d'autres musulmans ont dû également changer
6 leurs vêtements, leurs tenues vestimentaires, pour repartir au PK 5 ?

7 R. [12:27:24] Non, si j'ai eu à le faire, c'est pour dire que les autres aussi l'ont fait
8 comme moi.

9 Q. [12:27:35] Les autres... Lorsque vous dites « les autres », vous faites référence à vos
10 enfants ou est-ce que vous faites également référence à ceux que vous avez
11 transportés, que vous avez réunis et transportés jusqu'au PK 5 ?

12 R. [12:28:07] Non, mais vous m'avez posé la question de savoir pourquoi je me suis
13 déguisée et est-ce que les autres aussi ont... se sont déguisés comme moi. Je dis, mais
14 si moi j'ai... j'ai pris la peine de me déguiser, certainement les... c'est pour dire que les
15 autres... les autres également ont fait de même.

16 Q. [12:28:40] Madame la témoin, vous êtes repartie donc chez vous au PK 5. Quel
17 était l'état de votre maison lorsque vous êtes rentrée là-bas, retournée là-bas ? Est-ce
18 que quelque chose s'est passé pendant que vous n'y étiez pas dans votre maison ?

19 R. [12:29:03] Notre maison était restée intacte. J'avais mis la maison en location avant
20 de me rendre à Bimbo. Lorsque je suis revenue, il y avait des locataires et ils
21 s'apprêtaient à... à se rendre au Tchad et ils m'ont demandé d'attendre un peu, le
22 temps qu'ils... qu'ils libèrent la maison. Et nous nous sommes retrouvés dans une
23 petite maison à côté, et après leur départ, j'ai regagné ma maison, la plus grande.

24 Q. [12:29:43] Est-ce que vous savez peut-être quelle était la situation ou l'état des
25 autres maisons au PK 5 lorsque vous êtes repartie là-bas ? Est-ce que quelqu'un vous
26 a parlé de ces maisons lorsque... de l'état de ces maisons lorsque... — au PK 5, bien
27 sûr — lorsque vous y êtes retournée ?

28 R. [12:30:15] Au KM 5 ? Certaines maisons ont été occupées par les éléments

1 d'autodéfense, et à leur retour, ces éléments-là n'ont pas voulu leur libérer la maison.
2 C'est ce que je peux vous dire, que beaucoup de maisons ont été... sont restées
3 intactes et ceux qui sont revenus ont pu intégrer leur maison. C'est ce que je peux
4 vous dire. Beaucoup de maisons au KM 5 sont restées intactes et les éléments
5 d'autodéfense qui ont eu à occuper ces maisons-là demandaient des fois de l'argent
6 aux propriétaires avant de réintégrer leur... avant qu'ils ne puissent réintégrer leur
7 maison.

8 Q. [12:31:17] Vous avez parlé d'argent. Hier, vous nous avez déclaré également que,
9 au moment où vous étiez en train de transporter des musulmans vers le PK 5,
10 chaque personne devait payer une somme de « 50 francs » (*phon.*) — je vous ai citée.
11 Page 35 de la transcription d'hier. Madame le témoin, pourquoi est-ce que ces
12 personnes ont dû payer ces sommes d'argent pour retourner au PK 5 ?

13 R. [12:32:05] Non, là, j'ai parlé des transports en véhicule. J'ai parlé de la dame qui a
14 quitté Boda et qui avait été conduite... et le groupe qui avait été conduit à la
15 gendarmerie de Bimbo. Je sais qu'ils ont payé le transport à 50.000 francs, de Boda à
16 Bangui. Ça, c'est le prix du transport par personne. C'était un véhicule de transport
17 de troupes des Forces armées centrafricaines. Ils ont été transportés de Boda jusqu'à
18 Bangui.

19 Q. [12:33:01] Vous avez dû aussi dépenser une certaine somme d'argent pour aller de
20 Boda à PK 5 ? Est-ce que vous avez dû dépenser de l'argent également ?

21 R. [12:33:14] Lorsque j'ai commencé à effectuer mes voyages, la circulation était
22 fluide. C'est lorsque j'ai quitté Bimbo pour le KM 5, à cette époque-là, il n'y avait pas
23 de... de barrage, la circulation était fluide, je n'avais pas à payer un droit de passage.

24 Q. [12:33:46] Alors, Madame la témoin, dois-je comprendre que certains musulmans
25 qui sont retournés au PK 5 — pas vous, d'autres qui sont arrivés plus tard — ont dû
26 verser de l'argent pour traverser ces barrages ?

27 R. [12:34:10] Je ne sais comment vous l'expliquer, mais vous savez qu'au KM 5, c'est
28 courant en République centrafricaine. (*L'interprète se corrige*) C'est un phénomène qui

1 est courant en République centrafricaine. Toutes les barrières, toutes les barrières... il
2 faut payer des frais à chaque barrière, et ça, même jusqu'aujourd'hui.

3 Q. [12:34:42] Merci, Madame la témoin. Je vais passer à un autre sujet.

4 Des témoins qui sont venus ici, avant vous, nous on dit que certaines mosquées
5 avaient été attaquées et détruites en décembre 2013.

6 M. CARNERO-ROJO (interprétation) : [12:35:01] Pour le procès-verbal, je cite les
7 témoins suivants : P-2682, transcription 17, page 41, et puis P-1339, transcription 152,
8 page 71.

9 Q. [12:35:15] Madame la témoin, est-ce que vous avez vu des mosquées détruites ou
10 est-ce que vous avez entendu parler de mosquées étant détruites ?

11 *(Me Knoops se lève)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:39] Maître Knoops, oui,
13 je sais, je sais. Nous ne parlons pas de qui les a détruites et j'autorise la question. Dès
14 que nous saurons cela, eh bien, nous n'autoriserons pas une question ensuite pour
15 demander qui les a détruites.

16 Q. [12:35:53] Mais, Madame la témoin, est-ce que vous-même... est-ce que vous-
17 même vous avez pu assister à la destruction de mosquées pendant cette période de
18 2013-2014, pendant les événements de 2013-2014 ?

19 R. [12:36:16] Je sais qu'il y a eu beaucoup de mosquées détruites. Vous savez, les...
20 l'une des causes de la crise, c'était la destruction des maisons de prière par les Séléka
21 Et par représailles lorsque les chrétiens ont eu la possibilité, ils ont commencé à
22 détruire les mosquées. Je le dis, je ne prends pas partie, mais je fais l'historique du
23 conflit qu'il y a eu en RCA. S'il y a eu des mosquées qui avaient été détruites, c'est
24 parce que, initialement, il y a eu des églises qui avaient été détruites avant cela par
25 les Séléka. Et c'est par représailles que les populations civiles ont commencé à
26 détruire les mosquées.

27 M. CARNERO-ROJO (interprétation) : [12:37:45]

28 Q. [12:37:45] Merci pour cette explication. Mais vous-même... vous-même, est-ce que
16/01/2024

1 vous aviez l'habitude d'aller prier dans une des mosquées qui ont été détruites ?

2 R. [12:38:04] Les mosquées qui avaient été détruites ont été réhabilitées, reconstruites
3 par la MINUSCA. Même si cela n'a pas été fait, la communauté musulmane ainsi que
4 la communauté internationale ont essayé de rétablir, de reconstruire les mosquées.
5 Et aujourd'hui, on peut dire qu'au moins dans chaque quartier il y a une mosquée
6 qui a été reconstruite.

7 Q. [12:38:50] Vous êtes musulmane, n'est-ce pas ? Qu'est-ce que vous ressentez
8 aujourd'hui devant la destruction de ces mosquées ?

9 R. [12:39:10] Oui, je ressens beaucoup de... de tristesse de colère. Nous avons ressenti
10 beaucoup de tristesse. Parce {ICR : (Expurgé) }

11 nous avons sensibilisé les adeptes pour leur dire que nous sommes à la cause de ce
12 qui est arrivé, parce que si les Séléka n'avaient pas détruit les maisons de prières des
13 frères chrétiens, cela ne serait pas arrivé. { ICR : (Expurgé)

14 (Expurgé), } afin que les

15 colères... en fait, afin que la colère et la tristesse puissent s'apaiser.

16 Q. [12:40:22] Madame la témoin, hier, vous nous avez dit que... que des musulmans
17 qui étaient arrivés au pont Jackson et que vous étiez allée chercher pour les emmener
18 au PK 5, vous nous avez déclaré aujourd'hui que ceux-ci cherchaient refuge au PK 5
19 et que les conditions de logement et les conditions sanitaires qu'ils avaient trouvées
20 au PK 5, vous nous avez décrit les conditions de logement et les conditions sanitaires
21 qu'ils avaient trouvées à PK 5. Est-ce que vous avez vu ces conditions vous-même ou
22 bien est-ce qu'on vous en a parlé, en ce qui concerne ces gens donc qui sont arrivés
23 au PK 5, lorsqu'ils sont arrivés ? Et comment sont-ils arrivés ? Dans quel état ?

24 R. [12:41:17] C'était... C'était triste. C'était triste. Il y avait des sans-abris, certains sont
25 allés se réfugier à la mosquée, d'autres encore ont été accueillis par des familles,
26 d'autres ont occupé des maisons qui avaient été délaissées par ceux qui ont soit été
27 évacués ou ceux qui sont... ceux qui ont quitté le KM 5. Donc, nous qui étions au
28 KM 5, nous avons accueilli les... les arrivants, les déplacés dans les maisons qui

1 avaient été laissées par ceux qui sont partis, parce que, sur au moins
2 26 000 musulmans, il n'en restait plus que 500 au KM 5.

3 Q. [12:42:23] Et ces musulmans qui arrivaient au PK 5, certains, vous les avez
4 accueillis dans vos maisons ou d'autres personnes les ont accueillis dans vos
5 maisons. Ces musulmans, est-ce qu'ils sont arrivés avec des effets personnels ?

6 R. [12:42:49] Absolument pas.

7 Q. [12:42:57] Madame la témoin, vous êtes musulmane. Lorsque vous avez vu des
8 musulmans arriver au PK 5, dans la situation que vous nous avez décrite, c'est-à-dire
9 sans logis, sans rien, qu'est-ce que vous avez ressenti ?

10 R. [12:43:25] J'ai ressenti de la tristesse, de la colère par rapport à tout ce qui est
11 arrivé.

12 Q. [12:43:45] J'ai encore une question, Madame la témoin.

13 Hier, vous nous avez parlé de votre profession actuelle, hier. J'ai une question. Et s'il
14 vous plaît, ne nous dites pas quel est votre métier actuel. Mais actuellement,
15 aujourd'hui, est-ce que vous pouvez répondre aux besoins de votre famille ou bien, à
16 cause de ce qui s'est passé, à cause du conflit, disons en 2013-2014, vous avez subi
17 des pertes et dont vous continuez à souffrir aujourd'hui ?

18 R. [12:44:30] Oui, ce qui s'est passé, c'est vrai que c'était triste. Et pour moi, dans ma
19 religion, il est dit que tout est de la volonté de Dieu. Et le plus important, c'est de
20 rester en vie et, tant qu'on est en vie, on a la possibilité de se reconstruire. Même
21 avec tout cela, il ne serait pas possible de se rétablir dans l'état initial où on était
22 avant.

23 Q. [12:45:16] (*Intervention non interprétée*).

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:45:20] Micro, s'il vous plaît.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:21] (*Intervention non*
26 *interprétée*).

27 M. CARNERO-ROJO (interprétation) : [12:45:24]

28 Q. [12:45:24] Une dernière question, Madame la témoin : est-ce que vous êtes plutôt

1 mieux aujourd'hui ou moins bien, ou dans la même situation que celle que vous
2 connaissiez avant les événements de 2013-2014 ?

3 R. [12:45:47] Non, je ne me sens pas aussi mieux qu'avant les événements de 2013-
4 2014.

5 Q. [12:46:04] Merci.

6 M. GARCIA (interprétation) : [12:46:05] Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le
7 Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:12] Et y a-t-il des
9 questions complémentaires ?

10 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:46:17] Une question.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:18] Très bien, une
12 question.

13 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

14 PAR M^e DIMITRI : [12:46:32]

15 Q. [12:46:32] Rebonjour, Madame. C'est presque terminé. J'ai une question, une... une
16 clarification, Madame, suite aux questions de mon collègue Carnero-Rojo.

17 À 12 h 30, vous avez indiqué — et je cite « Au KM 5, certaines maisons ont été
18 occupées par les éléments d'autodéfense. Et à leur retour — au retour des
19 musulmans — ces éléments-là, d'autodéfense n'ont pas voulu libérer les maisons. »
20 Ma question, Madame, une simple clarification, pourriez-vous spécifier de quels
21 éléments d'autodéfense vous faites référence ?

22 R. [12:47:30] Je crois que lorsque... Lors de ces événements, les jeunes du quartier se
23 sont constitués en milices d'autodéfense. À partir du 5, ces jeunes-là, ce n'était plus
24 les... les mêmes. Il est arrivé d'autres hommes plus armés, qu'on ne connaissait pas,
25 qu'on n'avait jamais vus, qui ne parlaient pas sango. Ils sont arrivés et je crois qu'il y
26 a même eu un combat entre ces jeunes d'autodéfense et les commerçants. Au départ,
27 tout au début, c'étaient les jeunes du KM 5. Mais après cela, sont arrivées des
28 personnes armées étrangères, et ce sont les commerçants eux-mêmes qui ont mis de

1 l'ordre, qui les ont attaquées. Certains ont pris la fuite, mais d'autres... certains autres
2 sont restés dans le... dans le quartier.

3 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:48:43] J'en ai terminé.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:45] Merci beaucoup,
5 Maître Dimitri.

6 Maître Knoops, je ne suppose pas que vous ayez de questions. Votre client a été cité
7 une fois, mais enfin...

8 Madame la témoin, cela met un terme à votre déposition. La Chambre aimerait vous
9 remercier de vous être rendue disponible pour cette procédure. Pendant deux jours,
10 vous nous avez raconté des événements traumatiques dans votre vie, nous
11 apprécions ce que vous avez fait — les juges responsables de cette affaire en
12 particulier. Nous vous souhaitons un bon retour chez vous.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:49:32] Merci beaucoup.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:35] Ce qui met un terme
15 à l'audience d'aujourd'hui. Nous allons poursuivre demain avec le témoin de la
16 Défense, P-6036.

17 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:49:56] Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est levée à 12 h 49)*